RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER ARRIVEE LE:

COMMUNE DE MARSEILLAN

BUREAU DU COURRIER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 4 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Marc ROUVIER.

Présents: M ROUVIER – L FABRE – MC FABRE DE ROUSSAC – J LAFAGE – M IBARS – M LEFEVRE – C BRISSOIS – N SEDKI – JC ARAGON – J HURTADO – C NEGRI-AZAIS – S SENEGA-SANCHEZ – S JEAN – W BIGNON – C CARRIE-MAHMOUKI – F PEREZ – P KAPPLER – G GUIRAUD

Absents représentés : C PINO par G GUIRAUD

Absents : Y MICHEL - G REQUENA - S BASSI ALLEMAND - A KELLY - -M GROSSO - JF MARY - M PEREZ - B DANIS - A CHOUKROUN S BERBEZIER

2 Délibération instaurant le droit de préemption urbain

VU les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°1 en date du 4 juillet 2017 par laquelle le PLU est soumis à approbation;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du P.L.U;

- CONSIDERANT que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Marseillan pour :
- Accompagner, en lien avec la Communauté d'Agglomération, le développement démographique de la commune, dans un souci de mixité sociale, de diversification de l'offre en logements ;
- Favoriser, en concertation avec la Communauté d'Agglomération, le développement et le maintien des activités économiques et touristiques dans leur diversité;
- Réaliser des équipements et des aménagements publics et collectifs et d'intérêt général,

- Mettre en œuvre du renouvellement urbain,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

CONSIDÉRANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme afin de conférer au DPU sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale,

Il appartient au conseil municipal:

Article 1 : De décider d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U, 1AU, et 2AU ;

Article 2 : D'Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier. Monsieur le Maire informera le conseil municipal de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au 1^{er} conseil utile après que ce droit ait été exercé.

Article 3 : De déclarer que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme et de transmission prévue à l'article R211-3.

Il convient d'en délibérer.

DELIBERE A LA MAJORITE (16 voix pour, 3 abstentions)

Article 1: **De décider** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U, 1AU, et 2AU;

Article 2 : D'Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier. Monsieur le Maire informera le conseil municipal de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au 1^{er} conseil utile après que ce droit ait été exercé.

Article 3 : De déclarer que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme et de transmission prévue à l'article R211-3.

PREFECTURE OF L'HERAUET
ARRIVEE LE:

1 3 JUL. 2017

WUREAU DU COURRIER

Et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme, Le 1^{er} Adjoint, Marc ROUVIER

